

Département des Ardennes
Commune de Semide.

ENQUETE PUBLIQUE N° E22000090/51

Concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un Parc éolien de « Nongée 2 » (2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison) sur le territoire de la commune de Semide, présentée par la SARL PE de Nongée , dont le siège social est situé 2 ,sise 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34184).

Conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur

Monsieur Patrick SCHNEIDER

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;
- La demande n°AEU-08-2020-54-PEO-Nongée 2- Semide présentée le 3 septembre 2020 puis complétée par la SARL PE de Nongée 2, dont le siège social est 2, sise 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34184), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Semide (08400), ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les documents annexés à cette demande ;
- L'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2022;
- Le rapport n° S1-OIL/JoL-n°22/299 en date du 27 juillet 2022 de l'inspecteur de l'environnement constatant la recevabilité de la demande présentée par la société d'exploitation;
- L'ordonnance n° E22000090/51 du 2 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Patrick SCHNEIDER comme commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête.

1. En préambule :

Le commissaire-enquêteur,

- Considérant que la promotion des énergies propres et renouvelables fait partie des priorités de la politique énergétique française et que la production électrique réalisée grâce aux aérogénérateurs s'affiche assurément dans une démarche de développement durable et d'amélioration de la qualité de l'air, devant permettre d'améliorer le bilan écologique de la consommation d'énergie.
- Considérant que le territoire concerné sur la commune de Semide par le projet d'éoliennes s'inscrivait initialement dans la zone de développement éolien (ZDE), dont l'arrêté préfectoral avait été validé en décembre 2008 et que depuis la définition par la Loi dite de Grenelle 2, ce territoire a bien été repris dans le Schéma Régional Eolien validé le 29 juin 2012 par arrêté préfectoral.

- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne Ardenne adopté le 8 décembre 2015.
- Considérant par ailleurs que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014.
- Considérant que le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 a fixé un objectif de production de 65 501 GWh en 2030 et de 108 564 GWh en 2050. Pour l'éolien terrestre, l'objectif de production est de 11 988 GWh en 2030 et de 17 982 GWh en 2050 et qu'en 2020, la production d'électricité issue de l'énergie éolienne est de 8 878 GWh. et que ces objectifs devraient se traduire par l'installation d'environ 2 655 nouveaux mats éoliens d'ici 2050.
- Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Semide.
- Considérant que le cadre juridique pour traiter les questions d'évaluation environnementale et de participation du public semble respecté.

2. Récapitulatif sur l'appréciation du projet :

En tenant compte d'un site à faibles contraintes et localement bien accepté, la société Valeco travaille depuis fin 2019 à un nouveau projet sur ce zonage en concertation avec les élus locaux. Le développement du projet de Nongée 2 s'inscrit dans une volonté d'optimiser la zone du parc éolien de Nongée, autorisé en avril 2021 et ainsi de minimiser le mitage du territoire. La demande d'autorisation pour ce projet des 4 nouvelles éoliennes dit de « Nongée 2 » est déposée en septembre 2020. Une demande de compléments est reçue en mai 2021, reprochant la proximité des éoliennes au nord de la départementale 41 avec un couloir de migration identifié. Le choix est alors fait d'abandonner les éoliennes E5 et E6. Finalement l'extension se concentre uniquement à l'ouest du parc de Nongée en se composant des deux éoliennes E7 et E8.

Le projet du parc éolien « de Nongée2 » s'inscrit ainsi comme une ligne supplémentaire dans une entité existante en formant un groupe homogène de 6 éoliennes avec le parc de « Nongée » L'analyse des enjeux et les études d'impacts du dossier de Nongée 2 reprennent à l'identique les développements effectués pour le parc de Nongée dont l'autorisation vient récemment d'être accordée en avril 2021 et dont les travaux n'ont pas encore débuté.

L'enquête publique est effectuée dans le cadre d'une « demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien dit de « Nongée 2 » (2 éoliennes et un poste de livraison) sur la commune de Semide (08400) et présentée par la SARL de Nongée 2 »

Les éoliennes envisagées seront d'une hauteur de 180 m avec une puissance nominale de 4,5MW et permettront l'injection annuelle de 19400MWh dans le réseau national d'électricité, ce qui correspond à la consommation annuelle d'environ 4200 foyers selon les ratios ADEME.

Le parc permettra de ne pas émettre les 9700 t de CO2 qu'aurait généré la production équivalente d'électricité à partir de ressources non renouvelables.

Comme prévu par la réglementation, le projet a été soumis à l'autorité environnementale : Celle-ci considère que les enjeux principaux du projet sont la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les nuisances sonores.

Par rapport aux enjeux identifiés, elle relève que le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et que les autres impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

L'Ae a toutefois identifié quelques sujets d'approfondissement pour une meilleure évaluation de l'impact du projet, en particulier concernant la préservation de la biodiversité.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire répond précisément à ces recommandations.

3. Le déroulement de l'enquête publique.

Sur décision de Monsieur le magistrat délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, j'ai été désigné en date du 2 septembre 2022 en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête, enregistrée sous le n° E22000090/51.

Un arrêté Préfectoral numéro 2022-514 a été pris en date du 23 septembre 2022 par délégation pour Monsieur le Préfet des Ardennes précisant toutes les dispositions inhérentes à cette enquête qui se tiendra pendant 32 jours du 25 octobre 2022 au 25 novembre 2022.

Pendant cette période le dossier d'enquête qui comprend les différentes pièces relatives au projet a été déposé à la mairie de Semide afin de permettre au public d'en prendre connaissance du mardi 25 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur. Le public a eu toute possibilité de consigner ses observations sur le registre ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur dans la mairie précitée, ou de les adresser par correspondance à celui-ci à la mairie pendant la durée de l'enquête, afin qu'il les insère aux registres, ou encore de les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : « <https://registre-dematerialise.fr/4235/> » et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4235@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 25 novembre 2022 à 12h00.

L'intégralité de chacun des dossiers sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet sera également consultable :

- en mairie de Semide sur une tablette mise à disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat ([www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politique publique/rubrique :Environnement/article : Les enquêtes publiques/sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement\(ICPE\) et www.marne.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr/onglet:Politique%20publique/rubrique%3AEnvironnement/article%3ALes%20enquetes%20publiques/sous-article%3APour%20les%20installations%20class%C3%A9es%20pour%20la%20protection%20de%20l'environnement(ICPE)%20et%20www.marne.gouv.fr)).

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Semide aux dates et horaires suivants :

- le mardi 25 octobre de 14H00 à 17H00.
- le samedi 5 Novembre 2022 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 10 novembre 2022 de 1500à 18H00.
- le mercredi 16 novembre 2022 de 14H00 à 17H00.
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9H00 à 12H00.

3.2 Publicité et information du public :

Comme stipulé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a fait l'objet de divers affichages dans un rayon de 6 kilomètres autour du site du projet.

-Un affichage devait ainsi être effectué dans les conditions prescrites au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des mairies suivantes : Aure (Ardennes), Bourcq (Ardennes), Cauroy (Ardennes), Contreuve (Ardennes), Dricourt (Ardennes), Hauviné (Ardennes), Leffincourt (Ardennes), Liry (Ardennes), Machault (Ardennes), Mont-Saint-Martin (Ardennes), Mont-Saint-Rémy (Ardennes), Quilly (Ardennes), Saint-Etienne-à-Arnes (Ardennes), Sainte-Marie-à-Py (Marne), Saint-Pierre-à-Arnes (Ardennes), Saint-Souplet-sur-Py (Marne), Semide (Ardennes), Sommepy-Tahure (Marne), Sugny (Ardennes) et Tourcelles-Chaumont (Ardennes).

L'accomplissement de cette formalité, non vérifiée par le Commissaire Enquêteur sauf pour la mairie de Semide, devra être justifié par un certificat complété par les maires des communes concernées et transmis à l'issue de l'enquête à la DCAT.

-Le responsable du projet de la Société d'Exploitation du Parc éolien a dans les mêmes délais fait placarder l'avis d'enquête publique sur des emplacements retenus aux limites du chantier. Ce placardage en trois endroits (affiches jaunes– format A2) n'a pu être vérifié par le Commissaire-Enquêteur. A l'instigation du chef de projet un constat d'huissier a été effectué concernant ce placardage mais également pour celui réalisé sur la mairie et sera conservé par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête pour tout éventuel contentieux. Le constat a également été fait par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences, du bon fonctionnement du site informatique mis à disposition à la mairie par le chef de projet.

- L'avis d'enquête publique a également fait l'objet, à l'initiative de la Préfecture des Ardennes d'une publication dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Marne et les Ardennes, s'agissant du journal l'Union, des publications Matot Braine, du journal l'Ardennais et de la Semaine des Ardennes, aux dates suivantes :

- le 6 octobre 2022 (15 jours au moins avant le début de l'enquête)- Matot Braine, le 4.10.2022.
- le 27 octobre 2022 (rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête).- Matot Braine du 31.10 au 6.11.2022.

- L'avis d'enquête est également consultable sur le site internet des services de l'Etat.

- La participation du public a été dérisoire. Une seule observation a été formulée sur le registre par le maire de Semide. Deux autres contributions ont été exprimées sur le registre dématérialisé et un avis de la Chambre d'agriculture m'a été transmis par la Préfecture.

- A l'issue de cette enquête j'ai rencontré Madame Léa Lemercier, chef de projet chez Valeco, le lundi 28 novembre 2022 à la mairie de Semide pour lui remettre le procès- verbal de synthèse concernant les diverses observations recueillies dans le cadre de cette enquête publique.

- J'ai également souhaité pour sa réponse que me soient communiquées quelques informations relatives à la compréhension du plan de financement du projet éolien de Nongée2, ainsi qu'un récapitulatif succinct sous forme d'inventaire des questionnements du public auxquels le pétitionnaire avait répondu dans le projet du premier parc de Nongée.

4. Les impacts du projet.

4.1. L'impact énergétique et sur les gaz à effet de serre.

La production éolienne répond à divers objectifs : indépendance énergétique, développement des ressources nationales, qualité de l'air et lutte contre le changement climatique. La part des énergies renouvelables devra ainsi doubler pour atteindre 40% de la consommation électrique d'ici 2030.

Le projet de Nongée 2 s'inscrit dans ce schéma. Il permettra l'injection annuelle de 19,4GWh dans le réseau électrique national ce qui correspond à la consommation annuelle de 4200 foyers selon les ratios ADEME et permettra de ne pas émettre les 9700 tonnes de CO2 qu'aurait généré la production équivalente d'électricité à partir de ressources non renouvelables.

4.2 L'impact visuel

Le futur parc de Nongée 2, implanté dans le grand openfield de Champagne crayeuse ne générera que peu d'impacts. Les ondulations des plaines agraires limitent fortement la visibilité du parc, pour le masquer complètement au fond des vallées. Si bien que les vues sont localisées et globalement faibles. A ce relief s'ajoute le contexte éolien, en cours de structuration, avec 23 parcs construits ou en instruction dans lequel le projet s'insère. Grâce à sa géométrie cohérente et lisible, le projet d'extension de Nongée 2 se dilue dans le motif éolien et s'intègre ainsi discrètement au paysage, sans en changer la structure, ce qui contribue à atténuer les impacts depuis les points hauts.

Dans l'aire d'étude rapprochée, la Côte de Bourcq, l'un des principaux enjeux identifié dans le SRE et dans l'état initial, est préservé et le visuel sera pas ou très peu impacté. Le retrait des deux éoliennes situées au nord de la RD41 pour des motifs écologiques permet également de réduire bonne partie des impacts du projet de Nongée 2 sur le plan paysager.

Dans l'aire d'étude immédiate, la ferme de Scay se situe en contrebas du projet, encaissée au sein de la plaine agricole. Si un cordon arboré l'isole en partie, il reste globalement ouvert et génère des fenêtres de perception vers la campagne alentour et les vastes champs ouverts, portés par un relief ondulé. Depuis ce point, la perception du contexte éolien dépendra fortement du premier parc de Nongée, qui forme le motif fondateur de cette scène. En venant compléter le parc de Nongée, l'extension de Nongée 2 va venir renforcer un motif fort. Sa géométrie et sa hauteur apparente sont cohérentes avec les premiers parcs, ce qui permet de générer un motif clair et lisible. L'ensemble,

en partie tronqué par le relief, s'inscrit dans un paysage de grande ampleur, ce qui atténue la sensation de hauteur et d'écrasement que peuvent générer les éoliennes.

Dans ce territoire déjà très marqué par l'éolien, la question de l'inter-visibilité reste toutefois majeure. La proximité avec la zone d'implantation potentielle constitue le facteur déterminant de cette aire d'étude. Les phénomènes d'inter-visibilité sont exacerbés, et les axes de circulation sont directement exposés au futur projet, en relation avec la configuration plane du territoire dans cette zone. La RD41 dont le trafic est limité à moins de 500 véhicules/jour et qui se trouve sur la ZIP n'est toutefois pas considérée comme structurante.

Les bourgs voient leur degré de sensibilité varier en fonction de leur localisation. Il est ainsi précisé que la perception réelle du projet est faible depuis les villages qui s'inscrivent pour la plupart dans une dépression et dont la distance d'implantation supérieure à 2,4 km pour la commune de Semide limite la visibilité du projet. Aucune des éoliennes n'est ainsi perceptible depuis le cœur du village et il faut se situer en frange urbaine pour apercevoir les éoliennes du projet de Nongée, mais les éoliennes de Nongée 2 ne seront pratiquement pas visibles de là.

Malgré l'ouverture des paysages, l'unique monument historique, « la plateforme d'artillerie de Semide » situé à 2,5 km de l'éolienne E8 n'est que peu exposé à la zone d'implantation potentielle. L'implantation reste cependant un enjeu crucial en vue de trouver un équilibre et une harmonie visuelle entre les différents parcs éoliens de l'aire d'étude immédiate

L'impact du projet sur le paysage peut ainsi être considéré comme faible.

4.3 Impacts sur la flore et la faune.

L'essentiel de la surface de la zone d'implantation du projet est occupée par des cultures dont la flore autochtone s'avère pauvre et peu diversifiée. Les éléments ligneux sont très peu représentés sur le site avec une seule haie et d'autres haies présentes en périphérie, au sud et à l'Ouest du site, ainsi que trois ensembles de petits boisements : le bois de Côte le Loup au nord-est, le bois situé entre le Haut de Vausselive et Champigneul à l'est et le réseau de haie à l'ouest du Mont Daine, à l'ouest de la zone d'étude.

- que les enjeux concernant la flore et les habitats sont jugés non significatifs pour les parcelles cultivées et faibles pour les autres habitats en présence.
- que les enjeux concernant la faune terrestre autre qu'avifaune et chiroptères sont qualifiés de faibles du fait de l'absence de certains groupes comme les amphibiens et les reptiles ainsi que d'habitats favorables ou de la très forte anthropisation, limitant la diversité en insectes.

Concernant l'avifaune et les chiroptères,

- les enjeux peuvent être qualifiés de modérés à faibles sur l'ensemble de la zone pour la période de nidification, à la condition d'exclure toute implantation d'éolienne dans un périmètre de 200 mètres autour des haies et boisements, élément qui est pris en compte dans ce dossier.

-Les éléments boisés ainsi que le couloir de migration recensé au Nord-Est représentent toutefois des éléments importants au sein de ce paysage de grandes cultures où la diversité des habitats est restreinte. Par ailleurs le SRE Champagne-Ardenne a identifié un couloir de migration à enjeux moyens traversant la ZIP, mais ce couloir est infirmé par les observations de terrain menées par les écologues qui placent les flux migratoires en périphérie de la ZIP le long des structures boisées et qu'une tendance biologique propre aux oiseaux de survoler les éléments physiques du paysage comme les boisements et le relief a été mise en évidence. Ces derniers suivent ainsi les boisements du Nord et à l'Est du site et les éoliennes envisagées n'entrent pas en conflit avec leurs trajectoires.

L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte lors de la détermination de l'implantation définitive et du choix de la variante qui a ainsi permis d'éviter certains impacts inhérents à ce projet éolien (orientation des machines, espacement entre les parcs, inter-distances entre les machines, distance tampon par rapport aux boisements). En complément de ces dispositions prises en

amont, des mesures spécifiques permettent de réduire fortement les impacts potentiels des phases de chantier et d'exploitation du projet et aboutissent à un impact résiduel faible du projet.

Il a également été tenu compte des suivis post implantation en 2015 et 2020 des parcs voisins de Leffincourt et de Semide qui ont montré que le risque de mortalité reste des plus limité et dans la norme des parcs éoliens français.

Le suivi de mortalité permettra de définir le niveau d'impact réel du projet et de redéfinir les mesures préconisées en fonction des résultats obtenus.

Seul ce suivi permettra de constater si les mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères (risque de collision) sont efficaces. Ce suivi permettra également de constater s'il est nécessaire par exemple d'ajuster certaines mesures comme les réglages des bridages des éoliennes.

- 1- Il comprendra un suivi de mortalité à réaliser entre les semaines 23 à 43 à raison d'un passage par semaine.
- 2- 2- Un suivi d'activité chiroptères à réaliser en même temps : suivi d'activité au sol ainsi qu'un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour définir au besoin un bridage ajusté à la phénologie de l'activité à cette hauteur de pales.

- Les collisions directes de l'avifaune ou de chiroptères sur les éoliennes devraient être peu nombreuses du fait de leur édification en dehors des couloirs de migration locaux situés au nord et à l'est de la zone d'études et du respect d'une distance de 200 m par rapport aux boisements et aux haies.

En ce qui concerne l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens du secteur, le projet du parc éolien s'inscrit comme une ligne supplémentaire dans une entité existante en formant un groupe homogène avec le parc de « Nongée » bien lisible pour l'avifaune migratrice. Ainsi seule l'avifaune nicheuse risque une perte d'habitat avec l'homogénéisation des parcs et la densification des éoliennes sur l'ensemble du secteur.

4.4 Impacts humains / Conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet.

- Considérant que la société de projet a bien pris en compte les servitudes décelées sur le territoire mais qu'aucune d'entre elle ne constitue une contrainte rédhibitoire pour le projet en question ; que par ailleurs aucune zone naturelle d'intérêt reconnu n'est recensée dans le secteur d'études.

- Considérant que la distance minimale des éoliennes fixée à 500 mètres par rapport aux habitations de la commune de Semide est respectée et largement supérieure dans tous les schémas d'implantation ; qu'il n'existera également de ce fait aucun effet de surplomb ou d'ombre projetée.

Que le balisage nocturne des éoliennes, de couleur rouge de faible intensité présentera un impact visuel minimal et conforme à la réglementation aérienne. Que cette lumière ne sera pas permanente mais émise par clignotements et donc de nature à éviter par trop d'attirer de nuit les chiroptères.

- Considérant aussi que les résultats de l'étude acoustique après la mise en place d'un plan de gestion et de bridage ne présenteront en matière de bruit aucun dépassement d'émergence réglementaire, quelle que soit la période du jour ou de la nuit, quelle que soit la vitesse ou la direction du vent. En effet pour les deux éoliennes de Nongée2 en fonctionnement, des dépassements d'émergences pour la période nocturne ont été constatées et un plan de gestion sonore a été défini, permettant de respecter la réglementation. Il en est de même si l'on considère les éoliennes en fonctionnement simultané des parcs de Nongée et de Nongée 2.

Aussi pour valider la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes de Nongée 2, le maître d'ouvrage réalisera une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergences réglementées sous 12 mois après la mise en fonctionnement des installations, dont les résultats permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

- qu'enfin le pétitionnaire réalise toutes les conditions réglementaires et apporte les garanties financières en vue de la remise en état du site en fin d'exploitation-démantèlement des éoliennes-excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

En tenant compte des réponses fournies à ma demande par Madame Léa LEMERCIER, chef de projet chez Valeco et représentant la Société d'exploitation du parc éolien, laquelle a témoigné d'une grande disponibilité et de célérité pour fournir un mémoire en réponse, joint au rapport d'enquête sous annexe 5, celle-ci rappelle également les engagements suivants de la Société :

- Choix de mise en place du chantier qui tiendra compte de la période écologiquement la plus sensible de nidification, comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août.
- Mise en place avec les services de l'Etat d'un protocole de suivi de l'activité et de la mortalité avifaune plus particulièrement pendant les périodes migratoires et de nidification, avec un engagement de dépenses annuel (pour les trois premières années, puis tous les dix ans).
- Une fiche de suivi de mortalité des chiroptères afin d'adapter le bridage des aérogénérateurs à la période d'activité des chiroptères paramétrée :
 - du 1er avril au 30 octobre ;
 - de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever ;
 - pour une température supérieure à 10°C ;
 - pour une vitesse de vent inférieure à 6m/s.

En tenant compte des observations formulées pendant la durée de cette enquête publique laquelle n'a visiblement pas suscité l'engouement du public, il convient de retenir :

- que l'enquête publique conduite conformément aux textes en vigueur s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'accueil du public. Que les questions soulevées ne remettent pas en cause le bien-fondé de l'enquête et qu'une réponse pertinente leur a été apportée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;
- qu'il s'agit en tout état de cause d'un dossier complet et de qualité traitant avec pragmatisme des réalités humaines et environnementales posées par ce type de projet ;
- Que les impacts du projet sur le milieu humain et socio- économique seront positifs (création d'emplois et retombées économiques pour la commune et association foncière) et négligeables sur les dynamiques démographiques locales et régionales ;
- Que les réponses apportées à la Chambre d'agriculture par le pétitionnaire devraient permettre une approche mieux ciblée de la consommation foncière par rapport au projet éolien et d'intégrer dans l'analyse des dossiers l'identification et la prise en compte des exploitations agricoles sur le territoire impacté.
- Que toutes les conditions d'un suivi avifaune et chiroptères ont été fixées tout comme celles du montage financier y afférant,
- Qu'après l'adoption des mesures d'évitement et de réduction et en l'absence d'impacts résiduels, aucune mesure de compensation n'a été arrêtée dans ce dossier.
- Que la société VALECO a toutefois maintenu deux mesures d'accompagnement paysager envisagées en faveur de la commune de Semide au début du projet, s'agissant de l'aménagement du chemin d'accès à la plateforme d'artillerie et de l'aménagement de la place de l'église de Semide, pour un engagement financier de 60.000€ au total et cela même s'il ne subsiste aucun impact visuel du projet par rapport à ces sites du fait de la variante retenue.
- Que le porteur de projet mettra à disposition de structures publiques ou privées locales, agréés

protection de l'environnement, une enveloppe de 35.000€ mobilisable pour des actions concrètes de reconquête de la biodiversité en une ou plusieurs fois et ce dès la fin de la première année d'exploitation du parc éolien. Une convention ad hoc sera signée dans ce cadre entre l'exploitant et les organismes retenus.

- En tenant compte des recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et des réponses pragmatiques fournies en retour par le porteur de projet.
- En tenant compte des réponses fournies par le pétitionnaire dans son mémoire en retour des observations formulées au cours de l'enquête publique.

Acceptant de ce fait le parti envisagé et les raisons de demandeur :

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Suite au rapport établi et pour faire suite à l'ensemble des considérations émises ci-dessus, témoignant de la volonté conjuguée du maître d'ouvrage et de la commune de Semide de concilier pour le développement de la filière éolienne tant l'intérêt économique que la réalité environnementale.

J'émet de ce fait un **AVIS FAVORABLE, sans réserves particulières à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Parc éolien de Nongée2, pour l'exploitation d'un parc éolien dit de Nongée2 sur la commune de Semide.**

Fait à BETHENY, le 20 décembre 2022.

Le commissaire-enquêteur,

